

GE_GERICHTE CAPH/110/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_110_2005

FR: GE_GERICHTE CAPH/110/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE CAPH/110/2005 del 24 maggio 2005

Regeste

Résumé: Les premiers juges se sont déclarés incompétents à raison de la matière pour connaître des prétentions de T en restitution d'un prêt consenti par E, en dépit du fait que E avait, en cours de procédure, reconnu devoir le montant réclamé. La Cour d'appel réforme le jugement sur ce point au motif que même si l'on admettait que le prêt ne se trouvait pas dans un rapport de connexité assez étroit avec le contrat de travail, obliger l'appelant à s'adresser aux instances civiles ordinaires pour obtenir une décision judiciaire concernant un montant que son ancien employeur a expressément reconnu lui devoir, qui plus est sans s'opposer à ce que cette question soit traitée par les juridictions prud'homales, relève d'un formalisme excessif qu'aucun intérêt public ou privé ne justifie. Sur le fond, la Cour rappelle qu'une peine conventionnelle est nulle lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite, et qu'en matière contractuelle, il y a notamment illicéité lorsque le contenu d'un contrat ou d'une clause contractuelle contrevient à la lettre ou au but d'une disposition légale. Partant, la clause pénale qui prévoyait le versement de fr. 50'000.- par celle des deux parties qui déclarerait résilier le contrat de travail est nulle, dès lors qu'elle contrevient à l'article 335 CO, de droit impératif, qui consacre le principe de la liberté de mettre fin au contrat de travail.

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les forme et délai prévus par les art. 59 et 62 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (ci après : LJP), les appels tant principal qu'incident sont recevables.

E. 2

Le Tribunal des prud'hommes a estimé que seule E_____ SA avait la qualité d'employeur de T_____ et que tel n'était pas le cas de D_____ SA, de sorte qu'il a déclaré irrecevables les conclusions prises par T_____ à l'encontre de cette dernière société.

Les parties ne remettent pas en cause la décision des premiers juges sur ce point, de sorte que seule sera désormais considérée comme intimée et appelante incidente E_____ SA.

E. 3

3.1. Les premiers juges ont considéré n'avoir pas la compétence *ratione materiae* pour connaître de la question du solde de fr. 44'950.— que E_____ SA a reconnu devoir à T_____ dans le cadre de la convention de prêt conclue le 17 juillet 1996 entre les deux parties ainsi que B_____, en sa qualité d'actionnaire. A cet égard, le Tribunal a considéré que les rapports entre les parties ne se trouvaient pas dans un lien de connexité si étroit avec le contrat de travail qu'il s'imposait à une juridiction unique de décider de l'ensemble de l'affaire, le seul fait que ledit contrat de prêt ait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13467/2003 - 1 9

* COUR D'APPEL * été signé à l'occasion du rapport de travail entre les parties n'étant en soi pas suffisant, de sorte qu'il n'existait aucune attraction de compétence en faveur de la juridiction des prud'hommes ; ainsi, seules les juridictions ordinaires demeuraient compétentes pour traiter de cette question, même si l'ex-employeur de T_____ avait reconnu devoir le montant réclamé par celui-ci, au titre de remboursement dudit prêt.

E. 3.2

Alors que sa partie adverse s'en est rapportée à justice sur ce point, T_____ conteste l'appréciation du Tribunal des prud'hommes à cet égard, faisant valoir, notamment, que la convention de prêt du 17 juillet 1996 comportait un « mécanisme à deux étages » réunissant un prêt de l'employé (susceptible d'échapper éventuellement à la compétence des juridictions prud'homales) doublé de la « rémunération spéciale » de l'employeur, qui, elle, constituait « sans conteste » un aspect exclusif du droit du travail, ressortant de la compétence de la juridiction des prud'hommes. L'appelant se prévaut également du fait que tous les termes de la convention précitée relèvent explicitement des rapports de travail, que ce montant de fr. 44'950.— a été reconnu exact et dû par E_____ SA dans le cadre de la procédure. Il relève également que, dans le cas « fort possible », où le Tribunal de première instance s'estimait également incompétent *ratione materiae* pour connaître de ce volet des relations entre les parties, il se retrouverait dans un conflit négatif de compétence, et, partant, « en situation intolérable de déni, de justice formel ».

E. 3.3

La « Convention de rémunération spéciale » du 17 juillet 1996 a été conclue dans le cadre du contrat de travail liant les parties et les prêts qui en font l'objet sont manifestement liés audit contrat. En effet, à teneur des art. 1 et 3 de la convention précitée, le montant que l'employé prêtait à l'employeur lui était restitué en cas de départ de l'entreprise et la somme prêtée par l'employeur à l'employé était payée à ce dernier s'il quittait la société, la moitié à son départ et le solde 6 mois plus tard. Par ailleurs, B_____, en sa qualité d'actionnaire de la société, apparaît n'avoir été partie à la convention susmentionnée que pour garantir le paiement du montant du prêt accordé par E_____ SA à son employé.

Même si, avec le Tribunal, l'on admettait que les prêts susmentionnés ne se trouvent pas dans un rapport de connexité si étroit avec le contrat de travail conclu par les parties au point d'imposer à une juridiction unique de connaître de l'ensemble de l'affaire, obliger, pour cette seule raison, l'appelant à s'adresser aux instances civiles ordinaires afin d'obtenir une décision judiciaire concernant des montants que son ex-employeur a expressément reconnu lui devoir dans le cadre de la présente procédure, qui plus est sans s'opposer à ce que cette question soit traitée par les juridictions prud'homales, relève d'un formalisme excessif qu'aucun intérêt public ou privé ne justifie.

Dès lors, il sera donné acte à l'intimée de ce qu'elle reconnaît devoir à son ex-employé la somme nette de fr. 44'950.—, avec la clause de condamnation usuelle en la matière, clause qui englobera également les intérêts réclamés par T_____ calculés en tenant compte des échéances mentionnées à l'art. 3.1 de la convention du 17 juillet 1996 précitée.

Juridiction des prud'hommes

Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé sur ce point.

E. 4

4.1. Le Tribunal des prud'hommes a considéré que l'indemnité contractuelle de fr. 50'000.— pour rupture des rapports de travail réclamée par T_____ à son ex- employeur, figurant à l'art. 9 du contrat ayant lié les parties, constituait une peine conventionnelle limitant la liberté de congé des parties prévue à l'art. 335 al. 1 CO, soit une disposition absolument impérative (art. 361 CO), de sorte qu'une telle clause était illicite, et, partant, nulle.

E. 4.2

Selon l'appelant, qui fait valoir à cet égard une argumentation nouvelle en appel, la clause pénale prévue par les parties s'inscrivait dans le contexte du prêt dont lui était redevable son employeur selon la « Convention de rémunération spéciale » du 17 juillet 1996 et servait à être compensée avec le montant de l'indemnité de départ de fr. 50'000.— figurant dans la convention « d'intéressement aux bénéficiaires des sociétés A_____ et E_____ SA » du 8 février 1997. Ainsi, selon l'appelant, il n'était pas véritablement menacé de devoir payer le montant de fr. 50'000.— à titre d'indemnité pour rupture des rapports de travail dès le 1er janvier 1999 s'il avait lui-même choisi de résilier le contrat.

Pour sa part, l'intimée fait notamment valoir que la procédure avait montré que l'appelant refusait systématiquement de se conformer aux instructions de son ex- employeur visant à former la relève familiale, qu'il n'avait eu de cesse d'émettre des prétentions financières infondées en droit et économiquement au regard de la marche des affaires et de la nécessité de pouvoir augmenter les salaires des autres collaborateurs de l'entreprise, que l'intéressé n'avait « pas été exemplaire » et n'avait pris aucune mesure concrète pour sauver la société, de sorte que, forte de ce constat, elle n'avait eu d'autre choix, afin d'assurer sa pérennité, que de reconsidérer le statut de l'appelant au sein de celle-ci, ce qui avait été fait par courrier du 22 avril 2003 ; dès lors, si T_____ eût voulu provoquer son propre licenciement pour pouvoir tirer partie de la clause pénale, il ne s'y serait pas pris différemment. L'attitude de l'appelant sur ce point était ainsi constitutive d'un abus de droit, sanctionné par l'art. 2 al. 2 CCS.

E. 4.3

Le montant de fr. 50'000.—, payable, à teneur de l'art. 9 du contrat de travail liant les parties, par celle qui « rompt le contrat à l'autre dès les 30 jours dès la dénonciation », constitue une clause pénale prévue à l'art. 160 CO. Selon cette disposition, lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue (al. 1), et ce même s'il n'a subi aucun dommage (art. 161 al. 1 CO).

Le but d'une telle clause est, notamment, de faire pression sur le co-contractant afin qu'il exécute son obligation (TERCIER, Le droit des obligations, 1966, p. 176 ; Commentaire romand du CO, MOOSER, des arrhes, du dédit, p. 863).

Juridiction des prud'hommes

* COUR D'APPEL * En l'occurrence, la clause litigieuse conclue par les parties tendait à la préservation du lien contractuel qui les unissait depuis plusieurs années, comme l'appelant l'admet du reste lui-même.

Une peine conventionnelle est toutefois nulle lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite (art. 163 al. 2 CO). En matière contractuelle, il y a notamment illicéité lorsque le contenu d'un contrat ou d'une clause contractuelle est contraire au droit positif suisse, fédéral ou cantonal, plus spécifiquement lorsqu'il contrevient à la lettre ou au but d'une disposition légale (ATF 119 II 222, 224, JT 1994 I 598) ou à des normes impératives (JAR 1994 p. 227).

De même, le Tribunal fédéral a déclaré nulle une clause contractuelle visant à éluder le droit de révocation dans un contrat de mandat (ATF in JT 1980 I 84).

Un contrat de durée indéterminée, tel celui signé par les parties en l'espèce, peut être résilié par chacune d'elles (art. 335 al. 1 CO). Cette disposition est absolument impérative (art. 361 CO) et consacre le principe de la liberté congé en droit suisse (ATF 121 III 60, 102 I a 533, JT 1978 I 647 en relation avec la liberté de résiliation incluse dans la liberté contractuelle en général).

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a retenu que l'art. 335 al. 1 CO visait à permettre aux co-contractants de mettre fin, en respectant certaines conditions, à leur relation, cette protection minimale imposée par la loi, ne pouvant être réduite par des accords contraires. Il faut également admettre, avec les premiers juges, que de la liberté de congé découle également le principe de l'égalité des parties devant la résiliation, lesdites parties devant ainsi pouvoir mettre fin au contrat librement et dans des conditions semblables ou, en d'autres termes, sans que des éléments viennent empêcher l'une d'elles de prendre cette décision.

N'est pas davantage critiquable l'application par les premiers juges de ces principes au cas d'espèce, notamment s'agissant de la capacité financière des parties et du montant de la clause litigieuse, de même que la conclusion qu'ils en ont tiré, à savoir que ladite clause devait être considérée comme nulle dans la mesure où elle limitait la liberté de congé des parties, et, partant, qu'elle était contraire à l'art. 335 al. 1 CO de nature impérative. En effet, le montant de la peine conventionnelle litigieuse équivalait à 4 mois de salaire de base de T_____, ce qui constituait une entrave sérieuse à sa liberté de résiliation, la même constatation devant être faite à propos de son employeur qui, à l'époque, connaissait de sérieuses difficultés financières, comme cela résulte des témoignages de P_____ (PV d'enquêtes du 22.01.2004, p. 11-12), qui a procédé à l'audit des sociétés à fin 2002, et de Q_____ (PV d'enquêtes du 22.01.2004, p. 12-13), expert-comptable et réviseur des comptes desdites sociétés, qui a indiqué que la situation de l'entreprise était « préoccupante », en raison d'une baisse du chiffre d'affaires, et ceci même si la situation comptable pouvait paraître saine au regard des critères légaux.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/13467/2003 - 1 12

* COUR D'APPEL * C'est en vain que T_____, dans une argumentation d'appel nouvelle, tente de lier la clause conventionnelle litigieuse au contrat de prêt partiaire du 17 juillet 1996, aucun élément du dossier n'asseyant son argumentation à ce sujet.

Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5

Il en sera de même en ce qui concerne l'appel incident formé par E_____ SA.

L'intimée soutient que c'est à tort que le Tribunal n'a pas retenu que les salaires qu'elle avait versés à T_____ du 16 juillet au 15 septembre 2003, à hauteur de fr. 18'475.90, l'avaient été indûment, l'intéressé ayant intentionnellement renoncé, au sens de l'art. 337c al. 2 CO, à percevoir, durant cette période, une rémunération de la part de son futur employeur, la société J_____, constituée le 16 juillet 2003, pour laquelle il avait développé une activité, en sa qualité de directeur de celle-ci, jusqu'à son ouverture, à mi-septembre de la même année.

Or, les enquêtes effectuées sur ce point devant la Cour de céans, en particulier le témoignage de M_____, n'ont pas permis d'établir que T_____ avait, durant la période incriminée, exercé une activité susceptible d'être rémunérée par son futur employeur, et que, partant, il avait intentionnellement renoncé à percevoir un revenu. Le témoin précité a, en effet, déclaré qu'avant de commencer son activité le 15 septembre 2003, T_____ avait eu divers entretiens avec lui, notamment pour la commande de matériel de la société, et que c'était la société O_____ qui avait « piloté » la mise en place et la gestion de celle-ci ainsi que la recherche de financement. Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter J_____ n'avait été demandée que dans le courant du mois de septembre 2003 et avait été obtenue au début de l'année 2004, les locaux n'étant pas utilisables avant le 15 septembre 2003 et les modalités contractuelles définitives s'agissant de l'engagement de T_____ ayant été prises au mois d'août 2003.

E. 6

A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, les indemnités aux témoins ainsi que l'émolument de mise au rôle sont mis à la charge de la partie qui succombe.

En tant qu'il succombe dans toutes ses conclusions d'appel contestées par sa partie adverse, T_____ supportera l'émolument de mise au rôle de fr. 800.- qu'il a payé ainsi que l'indemnité de fr. 70.- versée au témoin L_____ cité à comparaître à sa demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.